



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°196/2026/ARCOP/CRS DU 21 SEPTEMBRE 2026 SUR LA DÉNONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F242/2026 RELATIF A LA FOURNITURE ET LA MISE EN CIRCULATION DE PIROGUES ET EQUIPEMENTS CONNEXES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courrier de l'usager anonyme en date du 07 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 septembre 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°2410, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres n°F242/2026 relatif à la fourniture et la mise en circulation de pirogues et équipements connexes ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN) Composante Côte d'Ivoire a organisé l'appel d'offres n°F242/2026 relatif à la fourniture et la mise en circulation de pirogues et équipements connexes ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 septembre 2026, les entreprises MEDACO et FAT YASSINE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 05 septembre 2026 et après l'application du mécanisme de réduction des quantités des fournitures, la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise FAT YASSINE pour un montant de cent-vingt-un millions cinq cent treize mille (121 513 000) FCFA HT, alors que celle-ci avait proposé une offre financière de cent soixante-treize mille cinq cent quatre-vingt-dix mille (173 590 000) FCFA HT ;

Par correspondance en date du 07 septembre 2026, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP afin de dénoncer des irrégularités constatées dans la procédure d'attribution de ce marché ;

Au soutien de sa dénonciation, l'auteur du courrier expose que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) exige explicitement la fourniture de pirogues en aluminium renforcé. Or, l'entreprise FAT YASSINE a introduit une seconde proposition formant une variante portant sur des pirogues en polyester renforcé ;

Il soutient qu'en l'absence d'une autorisation expresse de variantes dans le DAO, conformément à la clause IC 13, cette proposition constitue une divergence majeure qui aurait dû être rejetée immédiatement ;

Il conclut que la conservation ou la prise en compte de l'offre de cette entreprise violerait les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence, soutenant que les règles d'évaluation fixées au DAO doivent s'appliquer avec la même rigueur à l'ensemble des soumissionnaires ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par correspondance en date du 10 septembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'usager anonyme, le PIDACC/BN a, par correspondance en date du 14 septembre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier et produit ses observations ;

En réplique aux griefs soulevés, le PIDACC/BN indique que l'ouverture des offres s'est déroulée de manière régulière en ligne via la plateforme « SIGOMAP V2 », en présence des représentants des soumissionnaires, et que c'est lors du téléchargement des dossiers soumis par les entreprises MEDACO et FAT YASSINE que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a constaté la présence d'une offre qualifiée d'« alternative » par la dernière ;

L'autorité contractante précise que cette offre alternative a été systématiquement rejetée par la COJO pour non-conformité aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Ainsi, seules les offres techniques et financières conformes portant sur la fourniture de dix (10) pirogues en aluminium renforcé ont fait l'objet d'une lecture publique et ont été retenues pour l'évaluation ;

Le PIDACC/BN affirme n'avoir aucun intérêt à encourager un quelconque acte de collusion et réaffirme que toute la procédure s'est déroulée dans le strict respect de la réglementation applicable ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Il est constant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 07 septembre 2026, pour dénoncer des irrégularités, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 07 septembre 2026, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au PIDACC/BN, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE